

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 1 septembre 2014
No d'affaire: 2014.RRGR.10126

Office de la population et des migrations (OPM); hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans le canton de Berne

Crédits d'engagement pluriannuels allant de 2015 à 2019; autorisations de dépenses; crédits d'objet pour l'hébergement des RMNA et pour l'institution de curatelles de représentation et de tutelles en leur faveur (arrêté collectif)

1 Objet

En raison des exigences de la protection et du bien de l'enfant, les RMNA doivent bénéficier d'un hébergement et d'un encadrement, indépendamment du déroulement de leur procédure d'asile. Se fondant sur les travaux du groupe de travail interdirectionnel sur l'hébergement spécial, le Conseil-exécutif a redéfini l'organisation et les compétences de ce domaine (ACE 746/2014).



Ainsi, dès 2015, l'OPM devra assurer la gestion d'un hébergement collectif pour RMNA. Selon l'option «spécialisée», choisie par le Conseil-exécutif, l'exploitant de la structure d'hébergement devra gérer un réseau d'organisations et de familles d'accueil à même d'offrir un hébergement et un encadrement aux RMNA ayant des besoins particuliers. Pour l'État, cette solution est la plus économique permettant de garantir le bien et la protection de l'enfant, ainsi que le prévoit la Constitution. Dès 2015, l'institution de curatelles de représentation et de tutelles en faveur des RMNA incombera à l'autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

Le Conseil-exécutif propose donc au Grand Conseil d'accorder, pour les années 2015 à 2019, un premier crédit d'engagement pluriannuel (crédit A) pour l'hébergement des RMNA dans le canton de Berne, ainsi qu'un deuxième crédit d'engagement pluriannuel (crédit B) pour l'institution et la gestion de curatelles de représentation et de tutelles en faveur de ces personnes.

2 Bases légales

- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c, 76, lettre e, et 89, alinéa 2, lettre b
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2 et 80 ss
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE; RSB 122.20), article 3, alinéa 1
- Ordonnance du 14 octobre 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (OILFAE; RSB 122.201), article 7, alinéa 1

- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), articles 306 ss, 327a ss, 404 et 440
- Loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA; RSB 213.316), articles 2, alinéa 1, et 40 ss
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA; RSB 152.01), articles 29 et 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE; RSB 152.221.131), article 1
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 43 ss, 47, 48, alinéa 1, lettre a, et 50, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 136, 139, 146 et 152

3 Nature de la dépense et qualification juridique

L'hébergement des RMNA (crédit A), ainsi que l'institution et la gestion de tutelles et de curatelles de représentation en leur faveur (crédit B), constituent des dépenses périodiques nouvelles (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP).

4 Montants déterminants

Crédit à autoriser A	Hébergement des RMNA (nouveau, périodique)	3 600 000 CHF
Crédit à autoriser B	Institution de curatelles de représentation et de tutelles pour les RMNA (nouveau, périodique)	350 000 CHF
Total		3 950 000 CHF

5 Nature des crédits, comptes, groupes de produits et exercices comptables

Crédits d'engagement pluriannuels pour les années 2015 à 2019 (crédits d'objet)

Groupe de produits 06.10.9104	Population et immigration	
Compte COFI 318000	Prestations de services de tiers (crédit A)	3 600 000 CHF
Groupe de produits 05.17.9101	Autorité cantonale de protection de l'enfant et de l'adulte	
Compte COFI 319900	Autres biens, services et marchandises (crédit B)	350 000 CHF

Ces dépenses sont inscrites au budget 2015 et dans le plan intégré mission-financement pour la période 2016 à 2018.

6 Coûts induits

Aucun

7 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 1er septembre 2014

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Struchen*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de septembre 2014 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	1 octobre 2014
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	5 janvier 2015
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	4 février 2015